Le djihad, aquatique et autres, fait plouf dans la plupart des contentieux

écrit par Maxime | 6 août 2017

Les baignades en tous genres commencent à générer beaucoup de contentieux.

Au regard de l'issue de ces contentieux, on peut se réjouir du fait que le djihad aquatique fait plouf !

Il faut donc recommander au bailleur dans cette affaire de baignade enburkinée de ne pas céder face au CCIF.

L'affaire de Sisco :

L'interdiction des signes islamiques à l'abord des plages pour le maintien de l'ordre public est décidée par arrêté, approuvé en justice. Cependant, le maire s'est abrité derrière la laïcité, ce qui n'était pas nécessaire et constitue même une erreur du point de vue théorique, les signes religieux étant alors concernés dans leur ensemble. Le maintien de l'ordre public aurait pu être invoqué seul, au lieu de dévoyer la notion de laïcité.

Les horaires réservés aux femmes dans les piscines avec refus de la mixité dans certaines municipalités.

A cet égard, la nationalité française a pu être refusée à une candidate à la naturalisation qui considérait que la mixité dans les piscines publiques n'était pas acceptable (c'est encore une jurisprudence remarquable de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, chargée du contentieux de la naturalisation, du 13 juillet 2016).

A cette liste, on peut ajouter une décision ancienne (voir ci-dessous note 1), rendue avant les attentats du 11 septembre 2001, qui semble avoir été peu remarquée par les spécialistes du fait religieux. Les juges, approuvés alors par la Cour de cassation, avaient pu priver un père de son droit de visite

auprès de ses fillettes auxquels il interdisait l'accès aux piscines publiques et qu'il obligeait à porter le voile islamique.

L'affaire du burkini en résidence privée avec désinfection de piscine facturée à la locataire qui pose le même problème que celle de la piscine du camping où une musulmane se baignait tout habillée en 2015 (pas de suite judiciaire semble-t-il). L'ordre public, dont la salubrité publique fait partie, permet de limiter le soi-disant droit fondamental d'arborer des signes islamiques, dont le burkini fait partie. On peut donc penser que la décision du bailleur de facturer la désinfection de la piscine sera approuvée en justice, puisque les bains publics ont toujours prohibé les combinaisons pour des raisons d'hygiène. Ce qui vaut pour les piscines publiques doit valoir pour les piscines de résidences privées.

Note 1 Cour de cassation, chambre civile 1, 24 octobre 2000

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X… fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 1998) d'avoir suspendu tout droit de visite à l'égard des deux filles nées de son mariage avec Mme Y… ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir motivé sa décision par référence à des décisions rendues par d'autres juridictions, et d'avoir méconnu le droit du père de famille d'inciter ses enfants à la pratique religieuse, méconnaissant ainsi la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a fondé sa décision sur les pressions morales et psychologiques que M. X… faisait peser sur ses filles encore très jeunes, notamment en exigeant le port du » voile islamique » et le respect de l'interdiction de se baigner dans des piscines publiques, et sur l'absence de » signe d'évolution de sa réflexion pour prendre en compte leur développement psycho-affectif et laisser une place à la mère » ; que, par ces motifs, qui ne constituent pas une simple référence à d'autres décisions et ne méconnaissent pas la Convention précitée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision fondée sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur des enfants ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.